

## ARRETÉ N° 011 / 2022

Le Maire de Suippes,

Vu la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Régions, des Départements et des Communes,  
Vu les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

### ARRETE

- Article 1° :** Modification du sens de circulation de la rue Neuve : instauration d'un sens unique de circulation rue Neuve à partir du 01 mars 2022. La circulation se fera dans le sens du Faubourg Saint Jacques vers l'avenue de Roanne.  
Le stationnement devient unilatéral côté impair.
- Article 2° :** Cette interdiction sera matérialisée par des panneaux réglementaires mis en place par les Services Techniques de la commune de Suippes.
- Article 3° :** Les Forces de Police sont chargées de l'exécution du présent arrêté.
- Article 4° :** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte dont ampliation sera adressée à la Gendarmerie et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication.

Fait à Suippes, le 01 janvier 2022

François COLLART, Maire

